



Contrat de Gestion de Portefeuilles

CONTRAT TYPE DE GESTION DISCRÉTIONNAIRE DE PORTEFEUILLES INDIVIDUELS

Fait à Madrid, le 19/06/2020,

D'une part:

INDEXA CAPITAL A.V., S.A., société de gestion de portefeuilles agréée auprès du superviseur espagnol (CNMV) sous le numéro 257 et autorisée à prester ses services en Belgique sous le régime de libre prestations de services conformément à la notification effectuée auprès du superviseur belge (FSMA) dont le siège social est établi à Calle Serrano 213, Piso 1, A4, 28016, Madrid (Espagne), avec le n° de TVA ESA87409728, et inscrite au registre de commerce de Madrid, tome 34.036, feuille 65, section 8, page M-612421.

Et d'autre part, les titulaires (et éventuelles mandataires):

Conditions Particulières

INDEXA CAPITAL A.V., S.A. (ci-dessous « INDEXA ») a transmis au Titulaire l'information nécessaire pour permettre une communication numérique, en lui fournissant un accès exclusif à la page web d'INDEXA (ci-après « l'Espace Personnel »). Les communications entre le Titulaire et INDEXA à travers cet Espace Personnel seront considérées comme valablement transmises.

Adresse électronique du Titulaire:

Adresse postale du Titulaire: voir le domicile fiscal indiqué ci-dessus.

Le Titulaire déclare que l'ensemble de l'information communiquée à INDEXA sont exactes et complètes.

L'annexe de ce contrat de gestion discrétionnaire (ci-après, le « Contrat » et l' « Annexe »), détaille l'information suivante :

- I. Les données de tous les comptes du Titulaire qui permettront de réaliser les opérations résultant de ce Contrat.
- II. Le profil investisseur attribué au Titulaire par INDEXA, sur la base de l'information reçue du Titulaire.
- III. Les instruments qui composent le portefeuille initial du Titulaire.
- IV. Les frais appliqués par INDEXA.
- V. Les avantages offerts à des tiers.



Contrat de Gestion de Portefeuilles

Pour les portefeuilles de fonds d'investissement, le Titulaire autorise INDEXA et BinckBank S.A. (ci-après, le « Dépositaire ») à ordonner des virements uniquement vers le(s) compte(s) courant(s) indiqué(s) dans la partie I de l'Annexe. Si le Titulaire souhaite que des virements soient exécutés vers tout autre compte ou si le Titulaire souhaite supprimer un des comptes repris dans la partie I de l'Annexe, le Titulaire doit remplir et signer en ligne une nouvelle version de l'Annexe du Contrat adaptée.

Le Titulaire déclare avoir reçu de la part d'INDEXA l'information et avoir été en mesure de poser des questions sur les aspects suivants :

- L'inscription d'INDEXA aux registres de la Commission Nationale des Marchés (CNMV, le régulateur espagnol) et à l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA, le régulateur belge), INDEXA étant une société de gestion de portefeuilles et de conseil en investissement agréée en Espagne et autorisée à prêter ses activités en Belgique sous le régime de la libre prestation de services ;
- Les principales caractéristiques du service fourni, les commissions, les coûts et les frais applicables ainsi que leur base de calcul ;
- Le fait que d'autres impôts ou frais, qui ne sont pas réclamés par INDEXA ou qui ne sont pas facturés, peuvent être dus par le Titulaire et que le Titulaire doit veiller à remplir ses obligations fiscales ;
- Les modalités de paiement et d'exécution ; et
- La durée de ce Contrat, et les termes et la portée du droit du Titulaire et d'INDEXA à le résilier.

De même, le Titulaire affirme avoir reçu, préalablement à la conclusion du Contrat, une mise en garde d'INDEXA sur les risques liés aux instruments financiers dans lesquels les avoirs du Titulaire pourraient être investis, et en particulier, sur le fait que les rendements historiques de ces instruments financiers ne sont pas des indicateurs fiables de leur rendement futur. Le Titulaire déclare que l'information et les mises en garde reçues sont suffisantes pour lui permettre de comprendre la nature et les risques du service d'investissement et les caractéristiques spécifiques des instruments financiers qui lui sont offerts de sorte que le Titulaire estime être en mesure de prendre des décisions d'investissement sur ces instruments financiers en connaissance de cause.

Le Titulaire déclare enfin avoir reçu, examiné et accepté les Conditions Générales qui font partie intégrante de ce Contrat.

Le Contrat, les Conditions Générales et, plus généralement, la relation contractuelle entre le Titulaire et INDEXA est régie par le droit belge. Sans préjudice aux exceptions légales applicables, les cours et tribunaux belges sont seuls compétents pour connaître de tout litige lié directement ou indirectement à la formation, à l'interprétation, à l'exécution ou à la fin de la relation contractuelle qui lie le Titulaire et INDEXA.

Par Indexa Capital A.V., S.A.

François Derbaix (Administrateur Délégué)



Contrat de Gestion de Portefeuilles

Conditions Générales

Article 1. Objet du Contrat et critères d'investissement.

1.1. Le TITULAIRE confie à INDEXA la gestion discrétionnaire et individualisée d'un portefeuille constitué de titres négociables, d'actifs ou d'instruments financiers et/ou d'espèces, des rendements générés par les avoirs précités ainsi que de tous les titres et liquidités successivement apportés par le Titulaire à INDEXA, ou qu'INDEXA acquiert au nom et pour le compte du Titulaire dans le cadre de l'exécution de ce Contrat (ci-après, le « Portefeuille »). Dans ce cadre, le Titulaire accorde un mandat discrétionnaire à INDEXA aux fins d'exécuter ce Contrat, dans le respect des termes et conditions détaillés ci-dessous.

1.2. Le Titulaire autorise INDEXA à effectuer seule, en son nom et pour son compte, toute transaction d'achat, de vente, de souscription, de remboursement, d'amortissement, de change ou de conversion des valeurs ou d'instruments décrits dans la partie II de l'Annexe, dans le respect des limites légales et réglementaires applicables. INDEXA est également autorisée à percevoir des dividendes et des intérêts, à payer les impôts et les frais engendrés par les opérations réalisées dans le cadre de ce Contrat, à exercer tous les droits et à respecter toutes les obligations inhérentes à ces transactions et aux actifs concernés et, plus généralement, à effectuer toutes les opérations qui seraient nécessaires ou utiles à la bonne exécution du Contrat.

1.3. Dans le cadre de l'accomplissement de son mandat de gestion, INDEXA s'ajustera en permanence à l'information fournie par le Titulaire. Les modalités générales d'investissement seront adaptées au profil investisseur du Titulaire, déterminé selon l'information fournie par celui-ci, et défini dans la partie II de l'Annexe. Nonobstant ce qui précède, INDEXA est autorisée à s'écarter de façon raisonnable des modalités générales d'investissement précitées lorsque cela est fait dans l'intérêt du Titulaire ou lorsque des incidents se produisent lors d'opérations et le justifient. Le cas échéant, INDEXA enregistrera l'écart et en informera le Titulaire via l'Espace Personnel et par courrier électronique.

1.4. Le Titulaire pourra modifier son profil investisseur à tout moment, avec comme profil maximal le profil estimé par INDEXA, depuis son Espace Personnel. INDEXA indiquera la modification réalisée dans une annexe qui sera incorporée au présent Contrat et mise à disposition du Titulaire sur son Espace Personnel. Les nouveaux critères d'investissement entreront en vigueur à partir du jour ouvrable suivant la modification et seront d'application obligatoire par INDEXA dans les 3 jours ouvrables suivant la réalisation de la modification du profil investisseur par le Titulaire.

1.5. La modification des critères d'investissement n'empêchera pas INDEXA de compléter les opérations en cours ou d'honorer les engagements pris vis à vis de tiers antérieurs à l'entrée en vigueur des nouveaux critères d'investissement.

Article 2. Compte Titres.

2.1. Dans le cadre du Contrat, un compte titre sera ouvert au nom du Titulaire auprès du Dépositaire (le « Compte Titres »). Les données du Compte Titres sont reprises dans la partie I de



Contrat de Gestion de Portefeuilles

l'Annexe. Les avoirs intégrés au portefeuille du Titulaire seront enregistrés sur le Compte Titres.

2.2. Conformément à son mandat, INDEXA peut disposer des actifs gardés et enregistrés sur le Compte Titres et le Titulaire autorise INDEXA à obtenir et/ou transmettre toute information au Dépositaire à cette fin.

2.3. Le Titulaire accepte et comprend que seule INDEXA dispose du pouvoir de gestion sur le Compte Titres et que le Titulaire ne pourra réaliser aucune opération sans l'accord préalable d'INDEXA.

Article 3. Compte Espèces Administré.

3.1. Les mouvements monétaires qui résultent des transactions réalisées par INDEXA en exécution du Contrat sont enregistrées sur un compte d'espèces tel que précisé dans la partie I de l'Annexe et ouvert à cette fin au nom du Titulaire (le « Compte Espèces Administré »). Le Compte Espèce Administré est exclusivement utilisé pour les liquidités résultant de l'exécution de ce Contrat. INDEXA prélèvera sa commission de gestion ainsi que les éventuels autres frais applicables sur le Compte Espèce Administré. Le Titulaire autorise expressément et irrévocablement pareils prélèvements.

3.2. Conformément à son mandat, INDEXA peut disposer des actifs gardés et enregistrés sur le Compte Espèces Administré et le Titulaire autorise INDEXA à obtenir et/ou transmettre toute information au Dépositaire à cette fin.

3.3. Le Titulaire peut demander un retrait total ou partiel de ses investissements à tout moment depuis son Espace Personnel. INDEXA traite les demandes de retrait selon le montant en espèces disponible sur le Compte Espèces Administré et, si nécessaire, liquide tout ou partie des actifs autres que les espèces qui composent le portefeuille et sont présents sur le Compte Titres. Si le montant disponible sur le Compte Espèces Administré diminue en dessous du niveau minimal fixé par INDEXA ou si le Compte Espèces Administré est à découvert, INDEXA peut liquider les actifs qui composent le portefeuille et sont présents sur le Compte Titres afin que le montant disponible Compte Espèces Administré atteigne le niveau minimal fixé par INDEXA. Le Titulaire est conscient et comprend que ce processus peut générer des frais à sa charge. En cas d'opération de liquidation des actifs du portefeuille, INDEXA veillera, de préférence, à favoriser la liquidation des titres qui ne correspondent pas, en nature ou en quantité, au portefeuille modèle correspondant au profil investisseur du Titulaire. Les titres disposant d'une liquidité sur le marché secondaire seront également privilégiés. INDEXA peut fixer un montant minimal pour les retraits. Le cas échéant, ce seuil minimal sera disponible sur la page web d'INDEXA à l'adresse <https://support.indexacapital.com/fr/bel/retrait-de-fonds-maximal>.

3.4. Dans le cadre de son mandat, INDEXA est autorisée à réaliser des transferts du Compte Espèces Administré vers d'autres comptes ouverts au nom du Titulaire auprès d'autres établissements financiers.

Article 4. Détermination du profil du portefeuille du Titulaire.

4.1. INDEXA a établi une méthodologie de gestion de portefeuilles basée sur la sélection des



Contrat de Gestion de Portefeuilles

instruments financiers et sur leur regroupement dans dix portefeuilles modèles, en établissant la sélection du portefeuille en adéquation avec le profil investisseur du Titulaire.

4.2. Afin qu'INDEXA puisse déterminer le portefeuille d'investissement le plus adéquat au profil du Titulaire, INDEXA a recolté des informations sur les connaissances et l'expérience du Titulaire en matière d'investissement en rapport avec la gestion de portefeuille et les instruments financiers susceptibles de composer le Compte Titres, sa situation financière, y compris sa capacité à subir des pertes, et ses objectifs d'investissement, y compris sa tolérance au risque. Sur la base de l'information obtenue du Titulaire, INDEXA estime que le Titulaire a un profil d'investissement correspondant à celui détaillé dans la partie II de l'Annexe (ci-après, le « Profil Investisseur »).

4.3. Sur la base du Profil Investisseur du Titulaire et du montant investi dans le portefeuille, INDEXA a déterminé, parmi les dix portefeuilles modèle qu'elle a élaboré, celui qui est le plus adapté au Titulaire. La composition initiale du portefeuille du Titulaire correspondant est détaillée dans la partie III de l'Annexe.

Article 5. Indicateur de référence (« benchmark »).

5.1. Afin que le Titulaire puisse évaluer et comparer les résultats obtenus par la gestion de son portefeuille de fonds d'investissement, INDEXA utilisera un indice de référence qui mesurera la rentabilité moyenne des fonds d'investissement enregistrés auprès de l'Association espagnole des institutions d'investissement collectif et des fonds de pension INVERCO, en particulier ceux de la classe Fonds d'Obligations Mixtes Internationaux pour les profils 1 à 3, Fonds d'Actions Mixtes Internationaux pour les profils 4 à 9 et Fonds d'Actions Internationaux pour le profil 10. Les données seront obtenues à partir de la page web d'INVERCO, <http://www.inverco.es/fr/>.

5.2. Si INVERCO devait cesser de publier les rentabilités des fonds d'investissement ou si INDEXA venait à juger, sur la base de motifs raisonnables, que les indices utilisés jusqu'alors ne reflètent plus correctement le contexte des fonds d'investissement utilisés par INDEXA pour la gestion du portefeuille du Titulaire, INDEXA pourrait choisir une autre classe de fonds d'INVERCO ou produire un benchmark pour chaque portefeuille modèle, en prenant, pour chacun des actifs qui le composent, son indice de référence sur le marché. Chaque indice serait pondéré dans le benchmark par la proportion que l'actif représente dans le portefeuille modèle. Le cas échéant, les indices individuels utilisés par INDEXA pour le calcul du benchmark seraient toujours les plus représentatifs de chaque marché et devise. INDEXA informerait périodiquement le Titulaire du détail des indices utilisés et de la pondération assignée à chacun d'entre eux dans le benchmark de son portefeuille modèle. De même, une comparaison de la rentabilité du portefeuille pendant la période accompagnerait l'information de l'actualisation du benchmark.

Article 6. Obligations du Titulaire.

6.1. INDEXA a établi le Profil Investisseur du Titulaire sur la base de l'information fournie par celui-ci. Le Titulaire déclare que l'ensemble de l'information communiquée à INDEXA sont correctes et précises et s'engage à informer INDEXA de tout changement concernant les informations communiquées ou de toute information susceptible d'affecter son Profil Investisseur. En particulier, le Titulaire s'engage à informer immédiatement INDEXA de tout changement affectant un ou plusieurs des éléments suivants :



Contrat de Gestion de Portefeuilles

- a) L'état civil ;
- b) Le régime matrimonial ;
- c) Tout acte ou contrat entre le Titulaire et son conjoint ou un tiers qui impliquerait une modification substantielle quant à la titularité ou la libre disponibilité du portefeuille ;
- d) La résidence fiscale.

INDEXA peut requérir que le Titulaire lui communique une copie du certificat du registre civil correspondant ou tout autre élément établissant le changement pertinent.

6.2. En cas de décès du Titulaire, le mandat confié à INDEXA restera en vigueur et conservera tous ses effets jusqu'à ce que les ayant droits du Titulaire, dûment reconnus, aient établi le décès du Titulaire à l'aide de justificatifs auprès de INDEXA.

6.3. Le Titulaire est tenu d'adresser à INDEXA sans délai toute demande d'information, observation ou autre relative à son portefeuille ou à la gestion effectuée par INDEXA.

Article 7. Obligations d'INDEXA.

7.1. INDEXA communiquera périodiquement avec le Titulaire par e-mail et/ou par le biais de l'Espace Personnel du Titulaire:

- a) Le détail des titres qui composent le Portefeuille, ainsi que toutes les opérations d'achat et de vente, de souscription, de remboursement, de change et d'amortissement des instruments effectuées, en comparant la situation du portefeuille à cette date par rapport à celle de la dernière communication, et avec le benchmark applicable, ainsi que le décompte des frais et des commissions répercutés, incluant ceux des établissements qui sont intervenus dans les opérations ;
- b) Les établissements qui gardent, administrent et enregistrent les titres, la liquidité et les autres actifs financiers, en précisant le cas échéant les comptes globaux (comptes « omnibus »).

7.2. Une fois par an, INDEXA remettra au Titulaire l'information suivante, par e-mail et via l'Espace Personnel du Titulaire:

- a) Si applicable, l'existence, la nature, et la quantité d'avantage perçus par INDEXA de la part de tiers en lien avec les services fournis au Titulaire. Si ce faisant, il n'était pas possible d'estimer la quantité des avantages perçus, INDEXA informerait le Titulaire de la manière dont serait effectué le calcul. Tant que la publication apparaît sur la page web, le Titulaire pourra demander plus d'information à ce sujet.
- b) Les données nécessaires pour la déclaration d'impôts relative au Portefeuille.

7.3. Chaque fois que le Titulaire le demande, INDEXA lui fournira l'information supplémentaire sur les opérations réalisées sur son portefeuille et les établissements à travers lesquelles les opérations ont été réalisées.

7.4. Si la valeur du portefeuille du Titulaire subit une baisse supérieure à dix pourcents (10%) de sa valeur par rapport à la date de référence de la dernière information remise au Titulaire, INDEXA communiquera cette situation au Titulaire par courrier électronique dans un délai maximal d'un jour ouvré.

7.5. INDEXA ne réalisera aucune des opérations suivantes :



Contrat de Gestion de Portefeuilles

- a) Souscription ou acquisition d'instruments financiers dans lesquels INDEXA ou les autres établissements de son groupe ont fonction d'assureur ou de distributeur dans l'émission ou l'offre publique de vente.
- b) Intermédiation entre plusieurs clients.
- c) Investissement dans des instruments financiers émis par un ou des établissements de son groupe ou établissement d'investissement collectif gérés par un établissement de son groupe.

Article 8. Responsabilité d'INDEXA.

8.1. INDEXA s'engage à agir d'une manière honnête, loyale et professionnelle, et ce dans le meilleur intérêt de ses clients (en ce compris le Titulaire).

8.2. Dans le cadre du portefeuille décrit dans la partie II de l'Annexe, INDEXA mènera à bien la gestion du patrimoine confié par le Titulaire selon sa meilleure appréciation professionnelle, en prêtant attention au Profil Investisseur, aux préférences et, le cas échéant, aux instructions du Titulaire, préférant toujours les intérêts de ce dernier aux siens propres ou à ceux de tiers.

Cependant, le Titulaire est conscient qu'INDEXA ne peut garantir le résultat de sa gestion et qu'investir présente toujours des risques de pertes dont le Titulaire ne saurait tenir INDEXA responsable, sauf en cas de faute lourde ou de faute intentionnelle.

Article 9. Rémunération d'INDEXA.

9.1. En contrepartie des services prestés, INDEXA recevra de la part du Titulaire, chaque trimestre civil échu, les commissions établies dans les Tarifs en vigueur, fixés comme maximums dans les Tarifs en vigueur. Les commissions d'INDEXA seront calculées conformément à ce que prévoit la partie IV « Rétribution d'INDEXA » de l'Annexe. Ces commissions seront augmentées de la T.V.A. et/ou de tout impôt applicable.

9.2. INDEXA pourra occasionnellement, et dans un temps limité, appliquer au Titulaire des commissions inférieures à celles indiquées dans la partie IV de l'Annexe, dans le cadre de son programme d'invitations.

9.3. INDEXA peut modifier ses commissions. Le cas échéant, INDEXA communiquera toute modification au Titulaire en le notifiant expressément dans son Espace Personnel, ou en intégrant cet avis à une autre information périodique transmise au Titulaire. Si le Titulaire n'accepte pas cette modification, il peut résilier ce Contrat en informant INDEXA dans les deux mois de la notification, sans préjudice des obligations de paiement prévues dans le point « Durée et résolution du Mandat. En l'absence de réaction du Titulaire dans le délai précité de deux mois, le Titulaire sera considéré comme ayant accepté la modification et les nouvelles conditions s'appliqueront immédiatement. Les modifications qui sont dans l'intérêt du Titulaire entrent en vigueur immédiatement.

9.4. INDEXA est autorisée à prélever ses commissions et tous frais ou pénalités applicables sur le Compte Espèces Administré.

Article 10. Valorisation du portefeuille.



Contrat de Gestion de Portefeuilles

10.1. Les titres à revenu variable admis à la cote officielle seront valorisés à la clôture du jour précédent publiée par les Bourses et les Marchés Espagnols. S'il n'y a pas de valeur disponible à la clôture, ce qui apparaît officiellement quand les demandes ne sont pas satisfaites ou quand les offres n'ont pas de contrepartie, si aucune valeur n'est publiée à la clôture des opérations, ni position d'offre, ni de demande, à la dernière publication, les titres négociés dans le Système d'Interconnexion Boursier seront valorisés à la clôture du jour précédent.

10.2. Les titres à revenu variable cotés sur les marchés étrangers seront valorisés selon des règles de valorisation équivalentes à celles exposées précédemment, chaque fois que cela sera possible. Dans les autres cas, les règles de valorisation habituelles du marché en question seront appliquées. L'équivalence en euros du montant en devises qui correspond à chaque valeur sera calculée selon le prix vendeur publié à la clôture du marché du jour précédent ou, à défaut, selon le prix vendeur publié à la clôture du marché du jour précédent le plus proche.

10.3. Les titres à revenu fixe négociés sur les autres marchés organisés et non admis à être cotés en Bourse seront valorisés par le prix d'achat augmenté des intérêts cumulés jusqu'à la date concernée.

10.4. La valorisation des fonds d'investissement s'effectuera sur base de la valeur liquidative quotidienne ou à défaut, la dernière valeur calculée pour ceux-ci. Pour les actions de SICAV qui sont cotées sur le marché alternatif boursier, les mêmes règles de valorisation que pour les titres à revenu variable admis à la cote officielle seront appliquées.

10.5. Les titres de quelque type que ce soit qui, formant partie du portefeuille du Titulaire, ne pourraient être inclus dans aucun des cas précédemment présentés, seront valorisés à l'aide des règles de valorisation habituellement employées pour le type de titres concernés.

10.6. Les liquidités du portefeuille du Titulaire seront équivalentes au solde disponible sur le Compte Espèces Administré lié au Compte Titres, après comptabilisation de tous les frais et de tous les mouvements.

10.7. L'Euro sera la monnaie de base avec laquelle INDEXA interviendra, et sera utilisé pour transmettre au Titulaire l'information périodique sur la situation de son portefeuille.

Article 11. Répartition au prorata des opérations. Conflit d'intérêts.

11.1. INDEXA dispose d'une politique de meilleure exécution qui régit son activité et d'une politique de gestion de conflits d'intérêts, disponibles sur son Site (<https://indexacapital.com/fr/bel/bulletin-board>).

11.2. Le Titulaire déclare en avoir pris connaissance et autorise INDEXA à les appliquer.

11.3. INDEXA préviendra le Titulaire des conflits d'intérêts qui pourraient se produire au cours de ses activités.

11.4. INDEXA pourra regrouper les opérations de différents clients dans les limites établies par la réglementation en vigueur. INDEXA dispose de critères objectifs de répartition ou de distribution



Contrat de Gestion de Portefeuilles

des opérations entre les clients en particulier, et de résolution de possibles conflits d'intérêts, en général, qui sont détaillés ci-après.

Dans le cas d'une émission d'ordres groupés pour une valeur déterminée, si pour quelque motif que ce soit :

- (i) la totalité de l'ordre ne peut pas être exécutée, INDEXA répartira les valeurs entre les clients affectés en fonction du volume de l'ordre correspondant à chaque Titulaire ; ou
- (ii) les valeurs objet de l'ordre s'acquièrent ou se transmettent à différents prix, INDEXA assignera les valeurs en prenant en considération, d'une part, le numéro d'identification attribué à chaque Titulaire et, d'autre part, l'ordre chronologique d'exécution des différents prix, de manière à ce que les prix exécutés en premier lieu correspondent à un Titulaire avec un numéro d'identification plus bas.

Article 12. Durée et résiliation du Contrat.

12.1. Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée, chacune des parties pouvant unilatéralement résilier celui-ci à tout moment, moyennant un préavis d'au moins trente (30) jours, notifié par e-mail à l'autre partie. La résiliation du Contrat est sans préjudice aux droits d'INDEXA à percevoir les commissions pour les opérations réalisées dans l'attente de la liquidation au moment de la résiliation du Contrat et des autres coûts convenus contractuellement.

La résiliation du Contrat entraîne la clôture du Compte Espèces Administré et du Compte Titres dont les soldes devront être récupérés auprès du Dépositaire dans les meilleurs délais.

La résiliation du Contrat n'affectera pas le traitement, la liquidation et l'annulation des opérations en cours qui auraient été convenues avant la communication de la résiliation et qui seront effectuées dans les conditions convenues et conformément aux règles du Contrat.

12.2. L'incapacité du Titulaire ne constitue pas en soi une cause de caducité ou de fin du Contrat, ni par conséquent du mandat octroyé par le Titulaire à INDEXA, à moins que cette incapacité ne soit ordonnée par voie judiciaire.

12.3. INDEXA peut mettre fin au Contrat à tout moment pour une des raisons suivantes :

- a) Le Titulaire ne remplit pas une des obligations contractées dans le présent Contrat, en particulier celles liées au paiement des commissions,
- b) Le Titulaire est en état d'ébranlement de crédit, de cessation de paiement, de faillite, réorganisation judiciaire, ou tout autre procédure similaire. Dans pareil cas, le Titulaire est conscient et autorise expressément et irrévocablement INDEXA à charger les commissions, les frais et les taxes applicables en vertu du Contrat et dus par le Titulaire sur le Compte Espèces Administré et, le cas échéant, à liquider tout ou partie des actifs présents sur le Compte Titre dans le cas où le solde du Compte Espèces serait insuffisant.

12.4. En cas de fin du Contrat pour quelque cause que ce soit, INDEXA disposera d'un délai de quinze (15) jours pour procéder à la réalisation et à l'exécution des transactions en cours et procéder à la fermeture des comptes et rendre compte de la gestion réalisée. INDEXA mettra le patrimoine résultant de la liquidation et de la fermeture précédemment décrites à disposition du Titulaire, conformément aux instructions de ce dernier à cet effet.



Contrat de Gestion de Portefeuilles

Article 13. Opérations réalisées sur les marchés étrangers.

Pour les opérations réalisées sur les marchés boursiers étrangers, la législation en vigueur sur chacun d'entre eux sera prise en compte. Le Titulaire autorise l'utilisation de ses comptes globaux auprès des établissements dépositaires indiqués sur la page web, comprenant également le montant crédité sur ceux-ci, quand les dispositions habituelles de ces marchés l'exigent. Le contrat de Compte Titres décrit les risques opérationnels, de garde, de versement des rétributions et les risques relatifs à l'exercice des droits inhérents en matière de politique de gestion des comptes globaux.

Article 14. Tarifs.

Le Titulaire confirme avoir reçu un exemplaire des Conditions Tarifaires (<https://support.indexacapital.com/fr/bel/#fees>) et du Contrat qui formalise les Conditions Générales et les présentes Conditions Particulières, ces documents sont disponibles en français, qui sera la langue dans laquelle les échanges futurs se feront entre les parties.

Article 15. Réclamations.

INDEXA dispose d'un service réclamation auquel pourra être remis, préalablement à toutes autres réclamations administratives, les éventuelles plaintes ou réclamations qui pourraient dériver du service offert. Le Titulaire pourra accéder à celui-ci avec l'adresse électronique suivante : <https://indexacapital.com/fr/bel/bulletin-board#reglement-service-clientele>.

Article 16. Frais et Contributions.

Tous les frais et toutes les contributions issus de l'exécution de ce Contrat ou de l'acquisition, de la garde, de l'administration, de la vente ou encaissement de titres ou d'instruments financiers qui intégreront le Portefeuille sont à charge du Titulaire.

Article 17. Date de début des opérations.

INDEXA pourra commencer à réaliser les transactions envisagées dans le Contrat dès que le Dépositaire aura reçu le transfert initial du Titulaire et que celui-ci sera reflété sur le Compte Espèces.

Article 18. Autorisation pour le traitement des données à caractère personnel.

18.1. Le Titulaire, dans le cas où il est une personne physique, est informé qu'INDEXA intègre à son fichier correspondant les données personnelles du Titulaire auxquelles INDEXA a accès dans le cadre de ce Contrat (ci-après, les « Données »). Le Titulaire autorise INDEXA à traiter les Données en lien avec l'exécution de ce Contrat, en lien avec l'offre et l'obtention de services d'INDEXA, ainsi qu'en lien avec le développement d'actions commerciales, qu'elles soient à caractère général ou adaptées aux caractéristiques personnelles du Titulaire. En outre, le Titulaire autorise INDEXA à céder les Données au DEPOSITAIRE, dont le secteur d'activité est le secteur bancaire et qui intervient sur les marchés boursiers, pour le traitement des données dans les fichiers dont sont responsables des établissements indiqués, dans le but qu'il puisse traiter les



Contrat de Gestion de Portefeuilles

Données en lien avec le développement du Compte Titres, du Compte Espèces Administré, liés à ce Contrat.

L'adresse du DEPOSITAIRE en Belgique est Italiëlei 124, boîte 101, 2000 Anvers, où le Titulaire pourra exercer ses droits d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition. Dans le cas où les données du Titulaire seraient cédées à une autre personne, non mentionnée précédemment, INDEXA informerait ponctuellement le Titulaire afin qu'il puisse exercer ses droits d'accès, de rectification, de suppression, et d'opposition.

18.2. Le Titulaire est informé de son droit d'opposition, d'accès, de rectification et de suppression des Données, dans les termes prévus par la loi. Le Titulaire pourra exercer son droit par e-mail envoyé à info.fr@indexacapital.com ou par courrier adressé à INDEXA à l'adresse C/ Serrano 213, 1º A4, 28016 Madrid, Espagne.

Article 19. Cession du Contrat.

Le Titulaire autorise INDEXA à céder le présent Contrat à un établissement tiers, qui pourra ou non faire partie du groupe d'INDEXA. Le cas échéant, INDEXA informera le Titulaire du projet de cession, par une communication dans son Espace Personnel ainsi que par courrier électronique, au moins deux (2) mois avant la date de prise d'effet de la cession.

À moins que le Titulaire ne s'oppose à la cession via son Espace Personnel ou par email dans le délai précité, il sera présumé consentir à la cession du Contrat.

Article 20. Remplacement de l'établissement dépositaire.

INDEXA peut à tout moment demander au Titulaire d'ouvrir un compte titres et un compte espèces administré auprès d'un établissement dépositaire autre que le DÉPOSITAIRE ou ouvrir de tels comptes au nom et pour le compte du Titulaire.

Le cas échéant, INDEXA informera le Titulaire du changement de dépositaire au moins deux (2) mois à l'avance. À moins que le Titulaire ne s'oppose à la cession via son Espace Personnel ou par email dans le délai précité, il sera présumé consentir à la cession du Contrat.

Article 21. Adhésion au FOGAIN.

INDEXA adhère au FOGAIN ("FONDO DE GARANTÍA DE INVERSIONES"), le fonds de compensation espagnol pour les prestataires de services d'investissements autres que les établissements de crédit. Le FOGAIN a pour objectif d'indemniser, dans les limites quantitatives légalement applicables, les investisseurs dans le cas où l'entreprise d'investissement devenait insolvable. Plus d'information sur ce point est disponible sur le site du Fogain, en espagnol et en anglais: <https://www.fogain.com/ingles/>.

Article 22. Droit de rétractation.

Lorsque le Contrat est conclu à distance, le Titulaire dispose d'un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de la date à laquelle le Contrat est conclu ou de la date à laquelle il reçoit



Contrat de Gestion de Portefeuilles

copie du Contrat, la date la plus tardive étant retenue, pour se rétracter du Contrat. INDEXA liquidera tous les investissements effectués pour le compte du Titulaire dans l'intervalle mais ne sera pas responsable de toute perte de marché que le Titulaire pourrait subir en conséquence.